

MONTRÉAL (VILLE) C. OCTANE STRATÉGIE INC.

UN CONTRAT NUL AVEC UNE VILLE PEUT TOUT DE MÊME DONNER LIEU À L'INDEMNISATION DU COCONTRACTANT

Par **Me Philippe Asselin**, Morency, Société d'avocats

L'automne dernier, la Cour suprême du Canada a rendu une décision très attendue en matière de contrats municipaux. En effet, depuis plusieurs années, deux courants jurisprudentiels semblaient s'opposer quant à la question de savoir si un cocontractant pouvait être indemnisé par une ville, et ce, bien que le mandat ait été octroyé sans respecter les règles d'ordre public relatives à l'adjudication des contrats municipaux.

Dans sa décision rendue dans l'affaire *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*¹, la Cour suprême établit désormais les principes applicables qui devront être suivis dans une telle situation.

UN MANDAT OCTROYÉ VERBALEMENT PAR UN MEMBRE DU PERSONNEL POLITIQUE

En avril 2007, la Ville de Montréal (ci-après : « la Ville ») fait appel aux services d'Octane Stratégie inc. (ci-après : « Octane ») qui œuvre dans le domaine des relations publiques et des communications. La Ville désire que la firme procède à la création d'un concept d'événement pour le lancement de son plan de transport.

Lors d'une réunion qui a lieu à l'hôtel de ville pour discuter de l'organisation de l'événement, les représentants de la Ville partagent leur vision et un membre du personnel politique du cabinet du maire indique alors à Octane que les services en sous-traitance d'une entreprise spécialisée dans la production et l'organisation d'événements seraient remboursés par la Ville. Cette même personne aurait même rassuré Octane à de nombreuses reprises que la Ville la rembourserait pour les services du sous-traitant.

À la suite de l'événement couronné de succès, Octane tente d'obtenir de la Ville le paiement des frais qu'elle a engagés pour les services du sous-traitant. Toutefois, la Ville lui oppose qu'elle n'a, dans les faits, jamais autorisé ce mandat selon les règles législatives applicables en matière d'adjudication des contrats municipaux.

Octane intente donc un recours contre la Ville devant la Cour supérieure qui fait droit à sa réclamation. La Ville s'adresse alors à la Cour d'appel du Québec, mais cette dernière confirme les conclusions de la Cour supérieure, ce qui pousse la Ville à interjeter un pourvoi devant le plus haut tribunal du pays.

1. *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*, 2019 CSC 57.

«Essentiellement, la réception de l'indu vise à remettre les parties en état lorsqu'il est démontré que l'une d'elles a reçu une chose sans y avoir droit.»

UN CONTRAT NUL

Dans sa décision, la Cour suprême constate qu'aucun contrat n'a pris naissance entre Octane et la Ville pour les services de production de l'événement rendus par le sous-traitant. En effet, le mandat sur lequel Octane fonde son recours n'a jamais été entériné par une résolution adoptée par le conseil municipal de la Ville et n'a pas davantage reçu l'approbation par un fonctionnaire dûment habilité par une délégation de pouvoir valide.

La Cour suprême rappelle à cet effet que les règles d'adjudication des contrats municipaux imposent certaines formalités qui doivent être respectées afin de protéger l'intérêt du public en favorisant la concurrence.

Cependant, cela ne veut pas nécessairement dire que l'inexistence juridique du contrat met fin à toute l'indemnisation au bénéfice d'Octane.

LA RÉCEPTION DE L'INDU ET LA RESTITUTION DES PRESTATIONS

La réception de l'indu est un régime dont les conditions sont prévues aux articles 1491 et 1492 du *Code civil du Québec* (CCQ). Ces dispositions prévoient qu'un paiement fait par erreur ou pour éviter un préjudice oblige celui qui l'a reçu indûment à le restituer. Essentiellement,

la réception de l'indu vise à remettre les parties en état lorsqu'il est démontré que l'une d'elles a reçu une chose sans y avoir droit.

D'emblée, mentionnons que la Cour suprême est d'avis qu'une prestation de services effectuée par erreur peut constituer un paiement au sens des dispositions précitées. Octane se croyant bel et bien obligée de fournir les services pour la production de l'événement sur la base des déclarations effectuées par le membre du personnel politique de la Ville, la Cour suprême opine qu'il s'agit d'une prestation de services résultant d'une erreur au sens de l'article 1491 du CCQ.

Puisque la Ville a manifestement bénéficié des services d'Octane, la Cour suprême est donc d'avis qu'il y a lieu de donner droit à la restitution par équivalent des services fournis, ce qui correspond donc aux coûts de production de l'événement (facture du sous-traitant) réclamés par Octane.

Au surplus, la Cour suprême rappelle que le recours d'Octane n'était pas prescrit, le délai de 6 mois prévu à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) ne s'appliquant pas dans ce dossier puisqu'il ne s'agissait pas d'une action, poursuite ou réclamation en dommages-intérêts. Dans le cas de la répétition de l'indu, c'est plutôt le délai de droit commun de 3 ans qui est applicable en vertu de l'article 2925 du CCQ.

UN MESSAGE AU LÉGISLATEUR ?

Dans sa décision, la Cour suprême mentionne qu'à défaut d'indications législatives claires et non équivoques, l'importance des dispositions d'ordre public pour l'adjudication des contrats municipaux, notamment prévues à la LCV, ne suffit pas à écarter l'application du régime de droit commun qui contient notamment la réception de l'indu et la restitution des prestations.

Le législateur réagira-t-il en écartant de façon claire et non équivoque cette partie du régime de droit commun dans le cadre de l'adjudication des contrats municipaux ? À défaut, comme le signale la Cour suprême dans sa décision, l'occasion de recourir à la restitution des prestations en présence d'un contrat municipal conclu en violation des règles d'ordre public devra être évaluée au cas par cas et en l'absence d'automatismes ou de règles préétablies.

À cet effet, il sera intéressant de voir ce que fera la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Construction Unibec inc. c. Ville de Saguenay*² qui lui a récemment été retournée par la Cour suprême pour qu'elle statue de nouveau, mais en conformité avec ses enseignements dans l'affaire *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*³ ♦

2. *Construction Unibec inc. c. Ville de Saguenay*, 2019 QCCA 38.

3. *Construction Unibec inc. c. Ville de Saguenay*, 2020 CanLII 212 (CSC).